



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01573

Numéro SIREN : 792 702 359

Nom ou dénomination : T&G DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2017 sous le numéro de dépôt 6125

T&G DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €
Siège social : 20 rue Jean Duvert, 33290 BLANQUEFORT
792 702 359 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2016

...ont été a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **24 MARS 2017**

sous le N° **6125**

L'an deux mille seize,
Le 31 décembre,
A 15 heures,

La société T&G, Société à responsabilité limitée au capital de droit Belge, ayant son siège social Prinsenweg 23, 3700 TONGRES, représentée par Monsieur Olivier FAHY,

Associée unique de la société T&G DISTRIBUTION,
En présence de la société BERKEM DEVELOPPEMENT, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Constatation de la fusion par absorption de la société CM AFFUTAGE par la société T&G DISTRIBUTION,
- Déclarations fiscales,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Délégation de pouvoir donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce et divers pouvoirs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE**

Le 17/01/2017 Bordereau n°2017/92 Case n°9

Box 785

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Lucette GATTI
Agente administrative
des finances publiques



PREMIERE DECISION

L'Associée unique après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion qui demeurera annexé au présent procès-verbal, conclu le 8 novembre 2016, au titre duquel la société CM AFFUTAGE, Société Absorbée, fait apport par voie de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société T&G DISTRIBUTION, Société Absorbante,
- des dépôts du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de BORDEAUX et de CHAUMONT et des avis de parutions au BODACC,

et après avoir constaté que la Société Absorbante n'a pas été destinataire d'une assignation portant opposition à ladite fusion :

- constate que la fusion est définitivement réalisée, en application des dispositions dudit traité et conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du code de commerce,
- constate que la Société Absorbante est propriétaire et prend possession des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés à titre de fusion à compter du 31 décembre 2016, date d'effet juridique de la fusion,
- constate que cette fusion a pris effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2016, de sorte que toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la date du 31 décembre 2016, sont réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante depuis le 1^{er} janvier 2016,
- réitère en tant que de besoin l'ensemble des dispositions du traité de fusion du 8 novembre 2016.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision qui précède et en application de l'article 210 A du CGI, rappelle en tant que de besoin les engagements suivants du traité de fusion :

- « *La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;*

La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux

effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique constate que, par suite des décisions qui précèdent, la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante est définitive et que la Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, compte tenu de l'absorption de la Société Absorbée, décide d'étendre l'objet social de la société T&G DISTRIBUTION à l'activité de :

- tous travaux d'affutage et tous négoce de produits, articles et machines se rapportant à l'activité principale.

CINQUIEME DECISION

En conséquence, l'Associée unique décide de compléter la rédaction de l'objet social de la société T&G DISTRIBUTION, qui sera désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *Commercialisation, stockage et préparation de tous produits de peinture, vernis, lasures et tout autre produit de traitement des bois et charpentes ;*
- *tous travaux d'affutage et tous négoce de produits, articles et machines se rapportant à l'activité principale.*

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société Absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société Absorbée au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Associée unique décide notamment que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal et notamment à la société d'Avocats « LEXCO », 81 rue Hoche — 33200 BORDEAUX à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des décisions précédentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée unique.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société T&G
La société BERKEM DEVELOPPEMENT
Monsieur Olivier FAHY



ANNEXE UNIQUE : TRAITE DE FUSION

T&G DISTRIBUTION
(Société Absorbante)

et

CM AFFUTAGE
(Société Absorbée)

TRAITE DE FUSION

8 novembre 2016



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

T&G DISTRIBUTION, Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 792 702 359, représentée par son Président, la société **BERKEM DEVELOPPEMENT**, elle-même représentée par son Président Monsieur Olivier FAHY dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

CM AFFUTAGE, société au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT DIZIER (52) – 3 avenue Roger Salengro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT (52), sous le numéro 529 706 129, représentée par Monsieur Olivier FAHY dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.



A. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Commercialisation, stockage et préparation de tous produits de peinture, vernis, lasures et tout autre produit de traitement des bois et charpentes ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La durée de la société expire le 23 avril 2112.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €).

Il est divisé en 1 000 actions de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à son associée unique.

B. La Société Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- tous travaux d'affutage et tous négoce de produits, articles et machines se rapportant à l'activité principale,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société expire le 20 janvier 2110.

Le capital social s'élève actuellement à la somme de 10.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues en totalité par la Société Absorbante.

C. Ni la Société Absorbante, ni la Société Absorbée n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

D. La présente fusion constitue une opération de structuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La Société Absorbante détient à la date de signature des présentes la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante détenant 100% des parts sociales et des droits de vote de la Société Absorbée, la présente fusion sera soumise au régime des fusions simplifiées visé



à l'article L.236-11 du code de commerce.

- E. Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de son capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.
- F. Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, et sous réserve que la Société Absorbante conserve en permanence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, 100% des parts sociales et des droits de vote de la Société Absorbée, et qu'aucun associé minoritaire n'entre au capital de cette dernière, la présente opération de fusion ne donnera pas lieu à la désignation d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports et à l'établissement d'un rapport en conséquence.

Les dirigeants des sociétés Parties à l'opération n'auront pas non plus à établir de rapport sur l'opération de fusion en vue de son approbation par les assemblées générales des associés des Sociétés Absorbante et Absorbée, dès lors qu'en application du régime susvisé, il n'y aura lieu à aucune décision collective des associés.

- G. Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

S'agissant d'une opération de structuration interne réalisée par des sociétés placées sous contrôle commun, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, que les Parties retiennent conventionnellement comme date de réalisation.

1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur



valeur nette comptable conformément aux règles comptables.

Les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2015 figurent en **Annexe 1**.

A. Actif immobilisé

1. Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	283,44 €	283,44 €	0 €
Fonds commercial dont droit au bail	13.910 €	0 €	13.910 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles (VNC) : 13.910 euros.

2. Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	80.468,68 €	53.052,85 €	27.415,83 €
Autres immobilisations corporelles	1.903,74 €	1.117,65 €	786,09 €

Total des immobilisations corporelles (VNC) : 28.201,92 euros.

3. Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Créances rattachées à des participations	0 €	0 €	0 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 €	0 €	0 €

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Autres titres immobilisés	0 €	0 €	0 €
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations financières (VNC) : 0 euro.

B. Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Stocks	20.154,70 €	0 €	20.154,70 €
Avances et acomptes versés sur commandes	651,88 €	0 €	651,88 €
Créances clients	73.948,35 €	2.225,83 €	71.722,52 €
Autres créances	19.034,72 €	0 €	19.034,72 €
Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	369,88 €	0 €	369,88 €
Charges constatées d'avance	4.633,29 €	0 €	4.633,29 €

Total de l'actif non immobilisé (VNC) : 116.566,99 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES (VNC) : 158.678,91 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, conformément aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une



reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2015, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 67.199,60 euros
- Emprunts et dettes financières : 4.011,69 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euro
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 68.098,26 euros
- Dettes fiscales et sociales : 28.956,88 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euro
- Autres dettes : 0 euro
- Comptes de régularisation du passif : 0 euro

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2015 : 168.266,43 euros

La Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2015 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autre que ceux mentionnés au point 4 ci-après,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015 à : 158.678,91 euros.

Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 168.266,43 euros.

Par conséquent, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à la somme de – 9.587,52 euros.



4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2015 sont les suivants :

• contrat de location d'un véhicule WW Transporter démarré le 10/02/2012 et à échéance le 10/02/2017. Loyer mensuel HT 318 €. Valeur résiduel = 201 € HT.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

La Société Absorbée exploite un fonds de commerce de tous travaux d'affutage et tous négoce de produits, articles et machines, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société est valablement propriétaire de son fonds de commerce pour avoir acquis par acte authentique en date du 11 avril 2011, une branche d'activité du fonds de commerce appartenant à Monsieur et Madame Daniel MORAUX GOGNY moyennant un prix principal de 20.000 euros.

La Société n'est pas propriétaire de biens immobiliers.

6. ENONCIATION DES BAUX

La Société a conclu le 11 avril 2011 un bail commercial avec la SCI SALENGRO portant sur les locaux situés 3 avenue Roger Salengro 52100 SAINT DIZIER pour une durée de 9 années commençant à courir rétroactivement le 1^{er} février 2011 pour se terminer le 31 janvier 2020, et pour l'exploitation exclusive d'un commerce d'affutage, de vente d'outillages, de machines à bois, d'électro portatif abrasif visant une clientèle de professionnels à l'exclusion de toute autre même temporaire.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE JOUISSANCE – REALISATION COMPTABLE ET FISCALE

7. La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du 31 décembre 2016, qui sera la date d'effet juridique de la présente fusion.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Sur le plan comptable et fiscal, les Parties décident que la présente fusion prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2016.



De convention expresse, il est donc stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2016.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2016 et qu'il ne sera fait entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1^{er} janvier 2016 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis le 1^{er} janvier 2016 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

8. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont reçus par la Société Absorbante sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.



- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les présents apports sont faits par la Société Absorbée sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, savoir :

- La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- La Société Absorbée fera, d'ici au jour de la réalisation définitive de la fusion, tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée et des contrats conclus dans le cadre de son exploitation.
- La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui



apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES AU PROFIT
DE LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

La valeur nette comptable des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée s'élève à la somme de 158.678,91 euros.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la fusion s'élève à la somme de 168.266,43 euros.

L'actif net de la Société Absorbée qui sera apporté à la Société Absorbante à la date d'effet de la fusion sera d'un montant de – 9.587,52 euros.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions déclare qu'elle renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société Absorbée.

Les 1.000 actions de la Société Absorbée sont inscrites à l'actif de la Société Absorbante pour une valeur nette comptable de 46.817,30 euros, correspondant au prix de leur acquisition (20.000 euros) outre les frais de cette acquisition (26.817,30 euros).

La différence entre le montant de l'actif net de la Société Absorbée (soit -9.587,52 euros) et la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1.000 parts sociales de la Société Absorbée dont elle était propriétaire (soit 46.817,30 euros) est égale à -56.404,82 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion sur actifs incorporels » (sous-compte 208-1).



CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

10. SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier significativement les valeurs retenues pour la présente fusion.

11. SUR LES BIENS APPORTES

- Que les indications concernant le fonds de commerce apporté figurent plus haut ;
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en Annexe 2, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE – REGIME FISCAL

12. DISPOSITIONS GENERALES

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

13. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date



par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des parts sociales de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de structuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2015 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.



14. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Instruction administrative 4 I-1-02 n° 38).

- La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

15. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement et le cas échéant de la publicité foncière.

16. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée en application de la documentation administrative 3 D-1411 en date du 2 novembre 1996.

SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

17. FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

18. DESISTEMENT

La Société Absorbée déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

19. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

20. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, qui s'y oblige.

21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, la Société Absorbante et la Société Absorbée élisent toutes deux domicile au siège de la Société Absorbante.

22. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

[La page de signature suit]



A BLANQUEFORT, le 8 novembre 2016,

Fait en CINQ exemplaires originaux,
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque Partie,
DEUX pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,



CM AFFUTAGE
Monsieur Olivier FAHY



T&G DISTRIBUTION
Représentée par **BERKEM DEVELOPPEMENT**
Représentée par Monsieur Olivier FAHY

Annexe 1 : Comptes de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2015

A handwritten signature or mark consisting of a stylized, cursive letter 'f' or similar character.

Bilan détaillé

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif Immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	283,44	283,44			
205000 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIR	283,44		283,44	283,44	
280500 AMORTS CONCESSIONS DTS SIMIL		283,44	-283,44	-283,44	
Fonds commercial	13 910,00		13 910,00	13 910,00	
207000 FONDS COMMERCIAL	13 910,00		13 910,00	13 910,00	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances & acomptes sur immo. Incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations tech., matériel & outillage indu	80 468,88	53 052,85	27 416,83	42 777,97	- 15 362
215400 MATERIEL INDUSTRIEL	34 489,86		34 489,86	34 489,86	
215405 MATER INDUSTRIEL INTRACOMM	45 000,00		45 000,00	45 000,00	
215410 MATERIEL DE DEMONSTRATION	978,82		978,82	978,82	
281540 AMORTS MAT INDUST		24 622,43	-24 622,43	-18 347,41	- 6 275
281541 AMORTS MAT DEMONSTRATION		930,42	-930,42	-843,30	- 87
281545 AMORTS MAT INDUST INTRACOMM		27 500,00	-27 500,00	-18 500,00	- 9 000
Autres immobilisations corporelles	1 903,74	1 117,65	786,09	1 116,21	- 329
218100 AGENCEM AMENAG DIVERS	845,48		845,48	845,48	
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	978,26		978,26	978,26	
218400 MOBILIER	80,00		80,00	80,00	
281810 .AMORTS AGCTS AM DIVERS		116,08	-116,08	-30,63	- 85
281820 AMORTS MATER TRANSPORT		922,67	-922,67	-678,00	- 245
281840 AMORTS MOBILIER		80,00	-80,00	-80,00	
Immobilisations en cours					
Avances & acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	
TOTAL (I)	96 585,86	54 453,94	42 111,92	57 803,18	- 15 691
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements 322300 STOCK FOURNIT ATELIER	2 226,46 2 226,46		2 226,46 2 226,46	999,87 999,87	1 227 1 227
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises 371000 STOCK MARCHANDISES	17 928,24 17 928,24		17 928,24 17 928,24	33 239,90 33 239,90	- 15 312 - 15 312
Avances & acomptes versés sur commandes 409100 ACOMPTES FOURNISSEURS	651,88 651,88		651,88 651,88	641,64 641,64	10 10
Clients et comptes rattachés	73 948,35	2 225,83	71 722,52	42 766,34	28 956
411000 CLIENTS	45 321,29		45 321,29	42 130,99	3 190
418000 CLIENTS DOUTEUX	2 665,06		2 665,06	3 875,93	- 1 211
418100 CLIENTS FACTURES A ETABLIR	25 962,00		25 962,00		25 962
491000 PROV DEPREC CLIENTS DOUTEUX		2 225,83	-2 225,83	-3 240,58	1 015
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel 425000 ACOMPTES SALARIES	800,00 800,00		800,00 800,00		800 800
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices 444000 IMPOTS BENEFICES	2 735,00 2 735,00		2 735,00 2 735,00	2 922,00 2 922,00	- 187 - 187
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3 919,28		3 919,28	902,72	3 017
445867 TVA /PREST SERV NON REGLEES	470,77		470,77	384,73	86
445840 TVA A REGULARISER				16,00	- 16
445860 TVA/FOURNIS FACT NON PARV	3 448,51		3 448,51	501,99	2 947
. Autres	11 580,44		11 580,44	13 648,99	- 2 069
409699 FOURNISSEURS DEBITEURS	125,27		125,27	4,00	121
467000 CESSION CREANCES FACTOR	5 108,13		5 108,13	9 820,97	- 4 713
467140 FACTOREM CIC COMPTE COURANT	2 222,66		2 222,66		2 223
467150 FACTOREM CIC FONDS DE GARANTIE	4 124,38		4 124,38	3 824,02	300
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Instruments de trésorerie					
Disponibilités	369,88		369,88	206,09	164
512300 BANQUE CIC 2	1,75		1,75	1,75	
512400 COMPTE A TERME 20296204	206,30		206,30	204,34	2
531000 CAISSE	161,83		161,83		162
Charges constatées d'avance	4 633,29		4 633,29	9 591,44	- 4 958
486000 CHARGES CONSTATEES D AVANCE	4 633,29		4 633,29	9 591,44	- 4 958
TOTAL (II)	118 792,82	2 225,83	116 566,99	104 918,99	11 648
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	215 358,68	56 679,77	158 678,91	162 722,17	- 4 043



Bilan détaillé (suite)

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2015 (*2 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 10 000,00) 101300 CAPITAL SOCIAL	10 000,00 10 000,00	10 000,00 10 000,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale 106100 RESERVE LEGALE	1 000,00 1 000,00	1 000,00 1 000,00	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves 106800 AUTRES RESERVES	3 152,81 3 152,81	3 152,81 3 152,81	
Report à nouveau 119000 REPORT A NOUVEAU	-8 014,28 -8 014,28		- 8 014 - 8 014
Résultat de l'exercice	-15 726,05	-8 014,28	- 7 712
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	-9 587,52	6 138,53	- 15 726
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	44 161,21	61 782,23	- 17 621
164010 EMPRUNTS CIC	15 720,02	23 127,12	- 7 407
164020 EMPRUNT SNVB	23 745,54	31 093,65	- 7 348
164030 EMPRUNT AFFUTEUSE	4 695,65	7 561,46	- 2 866
. Découverts, concours bancaires	23 038,39	12 300,11	10 738
512100 BANQUE CIC CONTRAT PRO	23 038,39	12 300,11	10 738



PASSIF	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers			
Associés			
455100 C/C MORALUX CHRISTOPHE	4 011,69	862,31	3 149
	4 011,69	862,31	3 149
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
401000 FOURNISSEURS	68 088,26	64 023,46	4 075
408100 FOURNIS FACT NON PARV	47 972,19	60 953,51	- 12 981
	20 126,07	3 069,95	17 056
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel			
421000 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES	7 536,77	6 508,96	1 028
428200 PERSONNEL CONGES PAYES	2 940,77	2 396,96	544
	4 596,00	4 112,00	484
. Organismes sociaux			
431000 SECURITE SOCIALE	6 703,50	7 566,00	- 863
437300 CAISSE RETRAITE NON CADRES	4 408,50	4 966,00	- 560
438200 ORG SOCIAUX/CONGES PAYES	1 163,00	1 392,00	- 229
	1 134,00	1 198,00	- 64
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			
445510 TVA A DECAISSER	X 11 978,00	2 502,00	9 476
445840 TVA A REGULARISER	5 831,00	2 502,00	3 329
445870 TVA FACT A ETABLIR	1 820,00		1 820
	4 327,00		4 327
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés			
448600 ETAT CHARGES A PAYER	X 2 738,61	918,37	1 820
	2 738,61	918,37	1 820
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
419699 CLIENTS CREDITEURS		130,20	- 130
467140 FACTOREM CIC COMPTE COURANT		59,60	- 60
		70,60	- 71
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	168 266,43	156 583,64	11 683
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	158 678,91	162 722,17	- 4 043



Compte de résultat détaillé

	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)		Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises	208 868,33		208 868,33	223 783,40	- 14 915	-6,66
707001 VENTES ABRASIFS	9 151,80		9 151,80	8 175,55	976	11,94
707002 VENTES OUTILS COUPANTS	50 009,16		50 009,16	49 508,07	501	1,01
707003 VENTES VERNIS/ TEINTES	33 326,83		33 326,83	43 278,10	- 9 951	-22,99
707004 VENTES COLLES	10 628,86		10 628,86	9 711,53	917	9,45
707005 VENTES VIS/ POINTES / AGRA	186,91		186,91	200,09	- 13	-6,59
707006 VENTES PIECES DETACHEES	11 297,42		11 297,42	13 690,04	- 2 393	-17,48
707007 VENTES ELECTO- PORTATIFS	24 180,95		24 180,95	28 970,69	- 4 790	-16,53
707008 VENTES MACHINES PNEUMAT	1 311,41		1 311,41	8 511,52	- 7 200	-84,59
707009 VENTES ACCESSOIRES PNEUMAT	3 306,57		3 306,57	4 256,47	- 950	-22,32
707010 VENTES OUTILLAGES DIVERS	4 770,27		4 770,27	2 051,28	2 709	131,42
707011 VENTES ASPIRATIONS	19 010,57		19 010,57	9 526,63	9 484	99,55
707013 VENTES MACHINES	30 439,39		30 439,39	37 373,29	- 6 934	-18,55
707014 VENTES CONSOMMABLES DIVERS	724,18		724,18	176,46	548	310,39
707015 VENTES PIECES DETAC MACHIN						
707100 VENTES RUBANS NEUFS	10 524,01		10 524,01	8 343,68	2 180	26,13
Production vendue biens						
Production vendue services	142 807,38		142 807,38	126 969,84	16 638	13,21
706010 AFFUTAGE RUBANS	9 204,73		9 204,73	9 043,21	162	1,79
706011 AFFUTAGE CIRCULAIRES HSS	5 824,82		5 824,82	3 017,24	2 808	93,05
706012 AFFUTAGE CIRCULAIRES HM	41 844,18		41 844,18	44 534,20	- 2 690	-6,04
706013 AFFUTAGE CIRCULAIRES HM +	1 270,05		1 270,05	1 272,31	- 2	-0,18
706014 AFFUTAGE FERS	31 630,50		31 630,50	28 057,98	3 573	12,73
706016 AFFUTAGE FRAISES	2 011,30		2 011,30	1 811,52	200	11,03
706017 AFFUTAGE BOUCHER	646,60		646,60	715,87	- 69	-9,68
706018 AFFUTAGE LAMES MASSICOT HS	1 383,94		1 383,94	413,00	971	235,09
706020 AFFUTAGE CHAINES	1 467,42		1 467,42	2 421,20	- 954	-39,39
706021 AFFUTAGE METAL	35 080,64		35 080,64	25 385,49	9 695	38,22
706022 AFFUTAGE DIVERS	3 403,84		3 403,84	2 587,77	816	31,54
706023 AFFUTAGE MOLETTE HSS	510,29		510,29	984,43	- 474	-48,16
706024 AFFUTAGE MOLETTES HM	357,72		357,72	504,17	- 148	-29,05
706250 MAIN D OEUVRES	3 491,35		3 491,35	5 241,45	- 1 750	-33,39
708300 LOCATIONS DIVERSES	4 500,00		4 500,00		4 500	N/S
Chiffre d'affaires Net	351 475,71		351 475,71	349 753,24	1 722	0,49

	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation absolue	%
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				

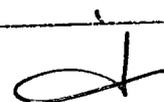
	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation absolue	%
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de 781740 REPRISE PROV DEPREC CLIENTS	1 754,73		1 755	N/S
Autres produits	1 754,73		1 755	N/S
Total des produits d'exploitation (I)	353 230,44	349 753,24	3 477	0,99
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	138 050,03	169 605,80	- 31 556	-18,61
607000 ACHATS RUBANS NEUFS	2 439,32	6 880,24	- 4 441	-64,55
607001 ACHATS ABRASIFS	4 617,73	5 303,87	- 686	-12,94
607002 ACHATS OUTILS COUPANTS	34 556,05	36 392,24	- 1 836	-5,05
607003 ACHATS VERNIS/TEINTES	19 905,36	32 623,67	- 12 718	-38,98
607004 ACHATS COLLE	6 343,53	7 115,64	- 772	-10,85
607005 ACHATS VIS/POINTES/AGRAFES	96,89	93,42	3	3,71
607006 ACHATS PIECES DETACHEES	3 033,79	2 685,10	349	12,99
607007 ACHATS ELECTRO PORTATIF	12 505,87	10 952,74	1 553	14,18
607008 ACHATS MACHINES PNEUMATIQUES	5 300,97	3 931,32	1 370	34,84
607009 ACHATS ACCESSOIRES PNEUMAT	2 102,38	2 465,60	- 363	-14,73
607010 ACHATS OUTILLAGE DIVERS	2 935,25	3 098,04	- 163	-5,25
607011 ACHATS ASPIRATIONS	11 209,03	5 559,20	5 650	101,63
607013 ACHATS MACHINES	18 302,33	26 807,74	- 8 505	-31,73
607014 ACHATS CONSOMMABLES DIVERS	830,53	267,90	563	210,01
607016 ACHATS PIECES DETACH MACHINES	2 001,52	911,20	1 090	119,66
607120 ACHATS INTRACOMMUNAUTAIRES	11 869,48	24 517,88	- 12 648	-51,59
Variation de stock (marchandises)	15 311,66	-8 216,04	23 528	286,36
603700 VAR STOCK MARCHAND	15 311,66	-8 216,04	23 528	286,36
Achats de matières premières et autres approvisionnement	9 500,36	11 045,91	- 1 546	-13,99
602200 FOURNITURES CONSOMMABLES	8 603,72	10 605,89	- 2 002	-18,88
602600 ACHATS EMBALLAGES PERDUS	896,64	440,02	457	103,77
Variation de stock (matières premières et autres approv.)	-1 226,59	336,92	- 1 564	464,06
603223 VAR STOCK FOURN ATELIER	-1 226,59	336,92	- 1 564	464,06
Autres achats et charges externes	79 384,87	68 827,03	10 558	15,34
604000 ACHATS ETUDES/SOUS TRAITANCE	2 544,92	2 853,51	- 309	-10,81
606110 EAU	65,03		65	N/S
606111 ELECTRICITE	2 705,93	2 438,56	267	10,86
606112 GAZ	1 006,19		1 006	N/S
606113 FOURN NON STOCK CARBURANT	4 020,16	4 396,07	- 376	-8,55
606310 PETIT EQUIPEMENT	2 805,52	1 663,93	1 142	68,61
606311 VETEMENTS DE TRAVAIL	259,65	680,61	- 401	-60,70
606312 PETIT EQUIPEMENT INTRACOMM		383,00	- 383	-100
606313 MATERIEL DE BUREAU	813,33	569,49	244	42,82
606320 FOURNITURES D'ENTRETIEN	480,52	622,62	- 142	-22,81
606400 FOURNITURES BUREAU	1 359,04	1 323,13	36	2,71
612220 CREDIT BAIL AFFUTEUSE AUTOMATI	12 308,31	12 335,52	- 27	-0,22
612250 LEASING TRANSPORTER	4 754,99	4 756,18	- 1	-0,03
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES	7 525,08	7 525,08		0,00
613500 LOCATION MOBILIERES		592,33	- 592	-100
613530 LOCATION TPE	228,41		228	N/S
614000 CHARGES LOCATIVES	6 285,18	1 556,62	4 729	303,77
615200 ENTRETIENS IMMOBILIERS	644,95		645	N/S
615510 ENTRET REPAR MAT ET OUTILL	4 471,54	3 901,23	570	14,62
615520 ENTRET REP MAT DE TRANSPORT	1 361,13	1 676,54	- 315	-18,81
615540 ENT REPAR AGCTS AM DIVERS		265,83	- 266	-100
616000 ASSURANCES	4 930,22	4 493,06	437	9,73
622500 COMMISSIONS AFFACTURAGE		15,44	- 15	-100
622600 HONORAIRES COMPTABLES	4 423,89	4 128,48	295	7,16
622700 FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	689,88	53,19	637	N/S
623400 CADEAUX CLIENTELE	687,50	877,56	- 190	-21,66
623600 CATALOGUES ET IMPRIMES	63,00		63	N/S
623800 POURBOIRES ET DONS	20,00	50,00	- 30	-60,00
624100 TRANSPORTS SUR ACHATS	2 305,32	1 745,61	560	32,06
624200 TRANSPORTS SUR VENTES		250,00	- 250	-100

	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation absolue	%
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	567,82	666,58	- 99	-14,82
625600 MISSIONS ET RECEPTIONS	1 535,53	1 068,66	467	43,69
626000 FRAIS TELECOMM	1 677,01	1 911,86	- 235	-12,28
626100 FRAIS AFFRANCHISSEMENTS	1 640,08	1 809,97	- 170	-9,39
627500 FRAIS SUR EFFETS	73,92	107,97	- 34	-31,54
627800 SERVICES BANCAIRES	6 965,37	4 061,50	2 904	71,50
627810 COMMISSIONS CB	113,95		114	N/S
628100 COTISATIONS DIVERSES		67,00	- 67	-100
628200 REDEVANCES	51,50		52	N/S
Impôts, taxes et versements assimilés	3 916,98	3 903,37	14	0,35
631200 TAXE APPRENTISSAGE	377,00	331,00	46	13,90
631300 FORMATION PROFESS CONTINUE	346,64	415,37	- 69	-16,55
635112 CFE	1 076,00	1 075,00	1	0,09
635800 AUTRES DROITS	276,34		276	N/S
637812 COTIS GERANT CSG DEDUCT	1 841,00	2 082,00	- 241	-11,58
Salaires et traitements	82 376,26	74 182,74	8 194	11,05
641100 SALAIRES	55 492,26	48 691,74	6 801	13,97
641130 REMUNERATIONS GERANT	26 400,00	26 400,00		0,00
641200 PERSONNEL CONGES PAYES	484,00	-909,00	1 393	153,25
Charges sociales	25 447,46	25 169,46	278	1,10
645100 PERS COTISATIONS URSSAF	8 979,76	8 752,02	228	2,60
645300 PERS COTIS RETRAITE	3 673,52	3 126,32	547	17,50
645400 PERS COTIS ASSEDIC	2 386,19	2 093,40	293	13,99
645500 CHARGES/CONGES PAYES	-64,00	-836,00	772	92,34
646035 COTISATION GERANT RSI	10 205,00	11 391,00	- 1 186	-10,41
646040 COTISATION CIC MADELIN	61,18	1 036,04	- 975	-94,09
646050 COTIS MADEL RETRAITE AGIPI	1 228,65	1 212,51	16	1,33
646055 COTIS MADELIN GAN PREVOY	1 277,99	1 170,83	107	9,17
647200 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	298,17		298	N/S
647500 MEDECINE DU TRAVAIL	136,00	145,54	- 10	-6,55
649100 CREANCE CICE	-2 735,00	-2 922,00	187	6,40
Dotations aux amortissements sur immobilisations	15 691,26	14 137,83	1 554	10,99
681120 DOT AMORTS IMMOB CORP	15 691,26	14 137,83	1 554	10,99
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant	739,98	788,20	- 48	-6,12
681740 DOT PROV DEPREC CREANCE DOUT	739,98	788,20	- 48	-6,12
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	1 754,73		1 755	N/S
654400 PERTES/CREANCES ANTER	1 701,43		1 701	N/S
654410 PERTES/CREANCES IRRECOURV 20%	53,30		53	N/S
Total des charges d'exploitation (II)	370 947,00	359 781,02	11 166	3,10
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-17 716,56	-10 027,78	- 7 689	76,57
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances				
Autres intérêts et produits assimilés	42,30		42	N/S
765100 ESCOMPTE INTRACOMM	40,34		40	N/S
768000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	1,96		2	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				

	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation absolue	%
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
Total des produits financiers (V)	42,30		42	N/S
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées				
661100 INTERETS EMPRUNTS	5 263,45	6 358,59	- 1 095	-17,22
661610 AGIOS BANCAIRES	2 422,67	2 834,42	- 412	-14,53
665000 ESCOMPTES ACCORDES	2 071,24	1 647,92	423	25,69
668000 COMMISSIONS FINANC FACTOR	118,92	190,98	- 72	-37,73
	850,62	1 685,27	- 1 035	-61,39
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placem				
Total des charges financières (VI)	5 263,45	6 358,59	- 1 095	-17,22
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-5 221,15	-6 358,59	1 137	17,89
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	-22 937,71	-16 386,37	- 6 551	39,98
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
771800 PROD EXCEP/OP GESTION	9 006,86	11,27	8 996	N/S
771810 PRODUITS EXCEP/OP GEST 20%	13,89	11,27	3	23,25
771820 ABANDON CREANCE	8,00		8	N/S
771900 AUT PRODUITS/EX ANTER	8 615,78		8 616	N/S
771910 PRODUITS /EXERC ANTER 19,60%	175,00		175	N/S
771920 PROD EXCEPTION/OP GESTION 20%	162,62		163	N/S
	41,67		42	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
777000 QUOTE PAR SUBVENT INVESTISS		9 000,00	- 9 000	-100
Reprises sur provisions et transferts de charges		9 000,00	- 9 000	-100
Total des produits exceptionnels (VII)	9 006,86	9 011,27	- 4	-0,05
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
671200 PENALITES AMENDES FISC	1 795,20	639,18	1 156	180,86
671800 CHARGES EXC/OP GESTION	738,50		739	N/S
671820 FRAIS IMPAYES FOURNISSEURS	44,29	31,98	12	38,49
671900 CHARGES EXCEPT/EXERC ANTER	629,45	50,00	579	N/S
671901 CHARGES EXCEP/EX ANTER INTRACO	382,96	557,20	- 174	-31,27
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisio				
Total des charges exceptionnelles (VIII)	1 795,20	639,18	1 156	180,86
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	7 211,66	8 372,09	- 1 160	-13,86
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
695100 IMPOT SUR BENEFICES				
Total des Produits (I+III+V+VII)	362 279,60	358 764,51	3 515	0,98
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	378 005,65	366 778,79	11 227	3,06
RESULTAT NET	-15 726,05	-8 014,28	- 7 712	96,23

EURL C M AFFUTAGE

	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation absolue	%
Dont Crédit-bail mobilier	17 063,30	17 091,70	- 28	-0,17
612220 CREDIT BAIL AFFUTEUSE AUTOMATI	12 308,31	12 335,52	- 27	-0,22
612250 LEASING TRANSPORTER	4 754,99	4 756,18	- 1	-0,03
Dont Crédit-bail Immobilier				



Annexe 2 : Etat des inscriptions de la Société Absorbée

A handwritten signature or mark consisting of a loop followed by a horizontal line extending to the right.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L. 621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

Me Anne-Laure CROZAT



COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

M^e Anne-Laure CROZAT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES CREANCES
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

Me Anne-Laure CROZAT



COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER

ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

Me Anne-Laure CROZAT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX



ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX

Me Anne-Laure CROZAT



[Handwritten signature]

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

Me Anne-Laure CROZAT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS
DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
(ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

ACTIVITE 52100 ST DIZIER
Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

Me Anne-Laure CROZAT



COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2012	128	09/03/2012	C-B	Contre (débiteur/constituant) : C.M. AFFUTAGE Au profit de : - CM-CIC BAIL 12 RUE GAILLON 75002 PARIS Désignation : - VOLKSWAGEN TRANSPORTER FOURGON TRANSPORTER FGN TOLE WV1ZZZ7HZCH053072	24 099.00 EUR

Me Anne-Laure CROZAT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

Me Anne-Laure CROZAT



COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX

[Handwritten mark]

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

Me Anne-Laure CROZAT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE C.M. AFFUTAGE
Société à responsabilité limitée
3 AV ROGER SALENGRO

52100 ST DIZIER
ACTIVITE Affûtage, vente d'outillages, machines à bois,
électro portatif abrasif, concernant la clientèle
TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

Référence 529 706 129 (2011 B 21)

NOM DU DEMANDEUR : lexco 33200 BORDEAUX

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 16/09/2016 à 12:36. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : C.M. AFFUTAGE - 3 AV ROGER SALENGRO --52100 ST DIZIER
DEMANDE PAR : lexco 33200 BORDEAUX

Me Anne-Laure CROZAT



12 / 12

Handwritten signature or mark.

T&G DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2.000.000 €

Siège social : 20 rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT
792 702 359 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 24 MARS 2017

sous le N°...6125

STATUTS

*Mis à jour suivant décisions de l'associée unique
en date du 31 décembre 2016*



La soussignée :

La société T&G

Société de droit belge au capital de 37.184,02 €,
Dont le siège social est en Belgique, Prinsenweg 23, 3700 TONGRES
Immatriculée sous le numéro 0438.849.477, représentée par la société BERKEM
DEVELOPPEMENT, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Olivier FAHY

Ci-après dénommée "l'Associée Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Commercialisation, stockage et préparation de tous produits de peinture, vernis, lasures et tout autre produit de traitement des bois et charpentes ;
- tous travaux d'affutage et tous négoce de produits, articles et machines se rapportant à l'activité principale.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "T&G DISTRIBUTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

20 rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Associée Unique.

En cas de pluralité d'associés, il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'Associée Unique a fait un apport en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à MILLE (1.000) actions d'un montant de DIX EUROS (10 €) souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Epargne, Agence Périgord-Charentes.

Augmentation du capital social en date du 30 juin 2015

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000 euros par incorporation de réserves, ainsi que d'une somme de 1.390.000 euros par apport en numéraire, pour être porté de 10.000 euros à 2.000.000 euros.

Réduction du capital social en date du 21 décembre 2016

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 21 décembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 150.000 € pour être ramené de 2.000.000 € à 1.850.000 € par réduction de la valeur nominale de l'ensemble des 1.000 actions composant le capital social de la Société, qui est ainsi ramenée de 2.000 € à 1.850 €.

Augmentation du capital social en date du 21 décembre 2016

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date 21 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 € pour être porté de 1.850.000 € à 2.000.000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte courant détenu par l'associée unique sur la Société et par élévation de la valeur nominale de l'ensemble des 1.000 actions composant le capital social de la Société, qui est ainsi portée de 1.850 € à 2.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €).

Il est divisé en 1 000 actions de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associée Unique ou par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision unilatérale de l'Associée Unique ou par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associée Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associée Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, y compris le conjoint, l'ascendant ou le descendant d'un associé, ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

3. Exclusion d'un associé

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice, directement ou indirectement y compris par personne physique ou morale interposée, d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales ;
- Incapacité juridique frappant l'associé ;
- Rupture du contrat de travail et/ou cessation des fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion est prise par l'Associée unique ou la collectivité des associés statuant conformément à l'article 18 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, et inviter l'associé à se justifier le cas échéant ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Dans un délai de DEUX (2) mois à compter de l'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, ou si une partie des actions n'a pas trouvé acquéreur parmi les autres associés, la société peut acquérir les actions concernées.

Elle dispose à cette fin d'un délai supplémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

Sauf nécessité de faire intervenir un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil, si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus précédemment, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu sera payé comptant.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions. De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'Associée Unique ou, en cas de pluralité, les associés, ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associée Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 15 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision subséquente.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 15 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président ou par une décision subséquente.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision subséquente.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associée Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'Associée Unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

1 Décisions de l'Associée Unique

L'Associée Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés comme stipulé au 2 ci-dessous. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Compétence de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés

L'Associée Unique ou – en cas de pluralité d'associés – les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Création, déplacement, fermeture des succursales, filiales, agences et dépôts de la société ;
- Transformation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Et de manière générale toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

3. Majorité

- Décisions requérant l'unanimité

Les décisions sont prises à l'unanimité, s'agissant de :

- Toutes décisions de nature à augmenter les engagements des associés ;
- insertion de la clause statutaire d'agrément ;
- insertion de la clause statutaire de changement de contrôle d'une société associée.
- **Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social :**

- Nomination et révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Exclusion d'un associé ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société ;
- Et de manière générale toute décision emportant modification des statuts autres que les décisions requérant l'unanimité conformément aux statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

4. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si tous les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associée Unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associée Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associée Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant

les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.